



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT N° 01/2022/CM/CAMES
PORTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE
POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES)

ADOPTÉ PAR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES DU CAMES DE L'ANNÉE 2022

RÉSOLUTION N° SE-CM/CAMES/2022-003

DU 10 JUIN 2022

**RÈGLEMENT N° 01/2022/CM/CAMES PORTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL AFRICAÏN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES)
ADOPTÉ PAR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES DU CAMES DE L'ANNÉE 2022
PAR LA RÉOLUTION N° SE-CM/CAMES/2022-003
DU 10 JUIN 2022**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : PRINCIPES ET VALEURS	3
CHAPITRE III : RÈGLES COMMUNES	4
CHAPITRE IV : RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES	6
SECTION I : DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	6
SECTION II : DES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES	6
SECTION III : DES ORDRES INTERNATIONAUX	7
CHAPITRE V : DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	8
SECTION I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	8
SECTION II : MISSIONS	9
CHAPITRE VI : DES MANQUEMENTS AUX RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	10
SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES	10
SECTION II : DE LA PROCÉDURE	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
ANNEXES	13
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT	14
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT POUR LES AUTEURS DE RÉCLAMATION	15

PRÉAMBULE

LE CONSEIL DES MINISTRES DU CAMES,

- **TENANT COMPTE** des valeurs de transparence, d'objectivité, de responsabilité et d'imagination qui sous-tendent l'action du CAMES et celle de son personnel, pour réaliser sa mission ;
- **CONSCIENT** que ces valeurs correspondent aux principes fondamentaux dont le respect constitue un impératif pour le CAMES ;
- **SACHANT** que l'objectif principal du CAMES est d'assurer le renforcement de capacités des systèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Afrique et à Madagascar, en adéquation avec les besoins réels de développement socio-économique des États membres ;
- **CONSIDÉRANT** que le CAMES doit veiller à ce que ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les États membres ;
- **CONSIDÉRANT** que, dans l'exécution des projets et programmes, une attention particulière doit être accordée aux critères d'efficacité et d'efficience, conditions indispensables pour asseoir l'excellence ;
- **DÉTERMINÉ** à assurer la transparence qui doit être au cœur de la gouvernance de l'Institution et qui constitue un véritable élément fédérateur des différents acteurs pour la réalisation de ses objectifs ;
- **FIDÈLE** au principe de bonne gestion que le CAMES a toujours voulu sauvegarder en instituant des mécanismes permettant de garantir le sens de la responsabilité individuelle et collective en son sein ;
- **TENANT COMPTE** de la volonté du CAMES de fonctionner conformément aux normes et standards internationaux qui régissent l'enseignement supérieur, la formation et la recherche dans le strict respect des franchises universitaires ;
- **CONSCIENT** que la réalisation des programmes, projets et actions ne peut se faire que dans le cadre de l'éthique et de la morale, c'est-à-dire l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur à exercer ses missions en ayant à l'esprit les valeurs telles que l'honnêteté, l'impartialité et l'intégrité ;
- **SOUHAITANT** que les membres du CAMES, qui sont dans les instances de décision ou qui agissent en son nom et pour son compte, reconnaissent ces valeurs et la vision de l'institution, afin de bien mener les missions qui leur sont assignées ;
- **SOUICIEUX** d'adopter des règles d'éthique et de déontologie afin de renforcer la crédibilité des délibérations du CAMES ;

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Le présent Code a pour objet :

- de préserver et de renforcer le lien de confiance de la communauté universitaire africaine et malgache à l'égard du CAMES, lien de confiance fondé sur l'intégrité et l'impartialité de cette Institution ;
- de garantir la transparence ;
- de responsabiliser les personnes engagées en qualité de membre des instances ou du personnel du CAMES ou de participant à ses programmes.

Il vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique, les règles de déontologie auxquelles doivent se conformer les membres des instances et du personnel du CAMES et participants aux programmes ainsi que les obligations qui sont les leurs.

ARTICLE 2. — Les principes, valeurs et règles prévus par le présent Code s'appliquent aux membres des instances du CAMES et du personnel du Secrétariat général, aux membres de tous les programmes actuels et à venir du CAMES, aux candidats et aux autorités académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES.

Les personnels du Secrétariat général visés sont notamment les personnes recrutées parmi les ressortissants d'États membres ainsi que les spécialistes mis à la disposition du CAMES.

ARTICLE 3. — Les membres des instances et du personnel du CAMES ainsi que les responsables de programme doivent veiller à l'effectivité des principes et valeurs visés par le présent Code en s'assurant, notamment qu'ils exercent leurs pouvoirs dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Les dispositions contenues dans le présent Code ne font pas obstacle à l'application de règles adoptées sur le plan international ou interne et ayant le même objet.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET VALEURS

ARTICLE 4. — Le CAMES, en tant qu'organisme interétatique, est investi d'une mission d'intérêt public en raison des objectifs qui lui ont été fixés par les États membres.

Le CAMES doit remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect des principes et valeurs qui fondent son action.

Pour réaliser ses missions, le CAMES veille à ce que :

- ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les États membres ;
- dans la réalisation de ses programmes et projets, soient privilégiés les critères d'efficacité et d'efficience, indispensables pour asseoir l'excellence ;
- la transparence, élément fédérateur des différents acteurs intervenant pour la réalisation de ses objectifs, constitue la pierre angulaire de la gouvernance de l'Institution ;
- l'expression du génie créateur constitue un défi permanent à relever ;
- la responsabilité individuelle et collective fonde la méthode de gestion mise en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs et de la responsabilisation du personnel ;
- dans la réalisation des programmes, projets et actions, soit privilégié l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur fondé sur l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la probité et l'objectivité.

CHAPITRE III : RÈGLES COMMUNES

ARTICLE 5. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes s'oblige à :

- s'acquitter de ses devoirs avec professionnalisme ;
- être objectif, impartial et exemplaire dans l'exécution de ses missions ;
- assumer sa fonction de manière critique et responsable, en tenant compte, aussi raisonnablement que possible, de tous les intérêts en présence et en fondant ses décisions sur son intime conviction.

ARTICLE 6. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes fait preuve de neutralité, de réserve et d'objectivité.

Il utilise ses capacités d'une manière appropriée, au service du CAMES.

Il évite de donner une fausse image de ses capacités techniques et décline toute offre de collaboration s'il n'a pas les qualifications que requiert la prestation attendue de lui.

ARTICLE 7. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES, participant à ses programmes ou expert développe, dans l'exercice de ses missions, une relation de collaboration harmonieuse avec les autres membres.

Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions adoptées par les organes compétents de l'Institution.

Il manifeste de la considération à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation et fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'interdit de s'exprimer publiquement sur toute action du CAMES, sans en avoir reçu au préalable mandat du Secrétaire Général.

ARTICLE 8. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes s'engage :

- à toujours agir selon l'esprit des valeurs, des normes d'éthique et de déontologie contenues dans le présent Code ;
- à respecter le caractère confidentiel de la charge qui lui est confiée ;
- à se conformer aux règles d'éthique et de confidentialité prévues au présent Code ; à cet égard, il est tenu à la discrétion sur ce dont il prend ou a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, il s'abstient de divulguer les informations à caractère confidentiel ou présentées comme ayant un tel caractère, qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un membre des instances ou du personnel du CAMES, participant aux programmes ou expert ne peut utiliser, à des fins personnelles, les informations confidentielles ou privilégiées qui lui sont communiquées ou transmises dans l'exercice de ses fonctions. Après son retrait des instances du CAMES et à la fin de sa mission, il a le devoir de ne pas tirer des avantages de sa participation et de renvoyer au CAMES l'ensemble des documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas encore du domaine public.

ARTICLE 9. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes s'interdit toute déclaration publique, quel qu'en soit le support, au nom du CAMES, s'il n'en a au préalable reçu l'autorisation du Secrétaire Général ou de son représentant.

Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant aux programmes est tenu de s'abstenir de tout acte ou déclaration portant atteinte à la réputation et au crédit du CAMES par diffamation, calomnie, outrage ou propos mensongers.

La diffusion et la publication des actes ci-dessus visés sont interdites.

Les auteurs des actes visés aux alinéas précédents du présent article encourent les sanctions prévues par l'article 26 du présent Code, à l'exception de la sanction relative à l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière.

ARTICLE 10. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes est tenu, de manière stricte, à une obligation de réserve et d'indépendance à l'égard des Gouvernements des États membres. Il s'abstient de tout acte incompatible avec sa situation et ne sollicite, ni n'accepte aucune instruction d'aucune autorité, gouvernementale ou autre.

ARTICLE 11. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes s'interdit :

- de participer aux délibérations ou aux recommandations se rapportant à une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect ;
- d'utiliser ou chercher à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer à autrui un avantage indu.

ARTICLE 12. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes s'oblige :

- à éviter les conflits d'intérêts ;
- à informer le Secrétaire Général ou le Responsable du programme auquel il participe de tout conflit d'intérêts direct ou indirect ; la déclaration de conflit d'intérêts doit alors être consignée dans le rapport de l'instance compétente.

Les membres et participants visés au premier alinéa du présent article s'interdisent d'influencer les recommandations et décisions du CAMES lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Constitue un cas de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du CAMES, ou à l'occasion de laquelle un membre des instances ou du personnel du CAMES ou un participant à ses programmes utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer à autrui un avantage indu.

CHAPITRE IV : RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

SECTION I : DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 13. — Le Secrétaire Général du CAMES et les membres du Comité Consultatif Général (CCG) ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

ARTICLE 14. — Le Secrétaire Général du CAMES et les membres du Comité Consultatif Général (CCG) s'obligent, dans la prise de leurs décisions, à éviter toute influence de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 15. — Le Secrétaire Général du CAMES est soumis au présent Code. Il informe la Commission d'Éthique et de Déontologie instituée par le présent Code de tout manquement aux règles d'éthique et de déontologie imputables aux membres des instances et du personnel du CAMES, aux candidats et aux participants aux différents programmes.

Le Secrétaire Général du CAMES veille à éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre du présent Code et formule toute suggestion utile à cet effet.

ARTICLE 16. — Le Comité Consultatif Général (CCG) en tant qu'instance académique supérieure, ayant droit de regard sur tous les programmes du CAMES, assure, dans le respect des principes édictés par le présent Code, le suivi sur toute question ayant trait à la gouvernance des universités et centres de recherche des pays membres.

Un membre du Comité Consultatif Général (CCG) ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, accepter de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

SECTION II : DES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

ARTICLE 17. — Les Institutions universitaires et/ou de recherche ainsi que les membres et experts du CAMES sollicités par celui-ci en vue de l'évaluation des travaux des candidats ou des dossiers des établissements, donnent des informations exactes et des avis aussi objectifs que possible afin de permettre aux Comités Techniques Spécialisés (CTS), aux jurys des Concours d'agrégation et aux Commissions du Programme de Reconnaissance et d'équivalence des diplômes de se prononcer en connaissance de cause sur les dossiers qui leur sont soumis.

Les Recteurs, Présidents d'Universités, Chefs d'établissements et Directeurs de Centre ou d'Institut de recherche s'assurent de l'exactitude des informations fournies par les candidats avant la transmission des dossiers au CAMES.

Les Responsables pédagogiques et les Directeurs de recherche fournissent, en toute objectivité, les informations relatives aux candidats.

ARTICLE 18. — Les Présidents de jurys des Concours d'agrégation veillent à ce que, pour la désignation des membres desdits jurys, le choix porte sur des personnes qui ne sont pas exposées à des conflits d'intérêts.

Ils veillent, en particulier, à ce que les dossiers des candidats soient attribués à des rapporteurs spécialisés dans les domaines sur lesquels portent les travaux et dans des conditions garantissant l'objectivité.

Les membres des jurys veillent à garder confidentielles les informations sur les dossiers qui leur sont confiés. Ils doivent faire preuve de discrétion, d'objectivité, d'intégrité dans l'examen des dossiers et la rédaction des rapports.

ARTICLE 19. — Les membres des Commissions du Programme de reconnaissance et d'équivalence des diplômes sont astreints aux devoirs et obligations qui incombent aux personnels intervenant dans les programmes du CAMES.

ARTICLE 20. — Dans le souci de garantir l'objectivité des rapports et leur caractère pertinent, le Président du Comité Technique Spécialisé (CTS) doit, dans la désignation des rapporteurs, se référer autant que possible aux spécialistes en fonction du profil des candidats.

Au regard du caractère déterminant des conclusions du rapporteur, le Président du Comité Technique Spécialisé (CTS) doit veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'entache la crédibilité du rapport. Il doit s'assurer que le candidat et le rapporteur n'appartiennent pas à des universités du même État et qu'ils ne sont pas ressortissants du même pays.

Les rapporteurs désignés par le Président du Comité Technique Spécialisé (CTS) ainsi que les membres doivent statuer sur les demandes d'inscription sur les listes d'aptitude avec la plus grande objectivité, condition nécessaire pour l'épanouissement de la culture de l'excellence.

ARTICLE 21. — Les candidats aux Concours d'agrégation et à l'inscription sur les listes d'aptitude aux différents grades du CAMES s'interdisent de reproduire de manière significative dans leurs travaux de recherche soumis au CAMES, les passages, les rubriques ou pans des travaux appartenant à d'autres auteurs. Ils veillent au respect de la propriété intellectuelle et évitent de s'approprier les travaux réalisés par d'autres personnes.

Les candidats s'interdisent également toute falsification de document ou de résultat. Ils sont tenus de fournir des informations exactes relatives à leurs travaux ou à toute demande émanant du CAMES.

Lors du déroulement des différentes sessions des programmes du CAMES, les relations de travail entre le Secrétariat général du CAMES, les participants, les membres des jurys et les candidats doivent être empreintes de courtoisie. Les candidats doivent s'abstenir de tout comportement susceptible d'entamer le climat de sérénité.

ARTICLE 22. — Les candidats déclarés admis au concours ou inscrits sur les listes d'aptitude veillent à s'acquitter de leur service à la société et de leurs obligations à l'égard de leur établissement de rattachement. Ils assurent, notamment, de retour dans leur établissement d'origine, les enseignements, les activités de recherche ainsi que l'encadrement des jeunes chercheurs.

SECTION III : DES ORDRES INTERNATIONAUX

ARTICLE 23. — Les membres du Conseil de l'Ordre International des Palmes Académiques (OIPA/CAMES) et ceux de l'Ordre du Mérite International du CAMES (OMI/CAMES) procèdent à l'examen des dossiers d'admission ou de promotion dans l'OIPA/CAMES ou dans l'OMI/CAMES, en toute objectivité et transparence. Ils veillent à garder confidentielles les informations qu'ils détiennent relativement aux dossiers qui leur ont été soumis.

Toute personne intervenant dans les procédures d'instruction en vue de la mise en œuvre des mesures disciplinaires, en application des articles 25 et 31 de l'Accord portant Création et Statuts de l'OIPA/CAMES ou des articles 5 et 9 de l'Accord portant création de l'OMI/CAMES, s'oblige à faire preuve de diligence et de discrétion.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 24. — Il est créé une Commission d'Éthique et de Déontologie, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq (5) membres choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur connaissance des questions d'éthique.

Les membres de la Commission sont nommés par le Comité Consultatif Général (CCG), sur proposition du Secrétaire Général du CAMES, pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu à son remplacement ; le nouveau membre, désigné conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme et conserve le droit d'être nommé pour un nouveau mandat.

La Commission est présidée par un membre élu par ses pairs pour une durée égale à celle de son mandat en tant que membre. L'élection du Président a lieu immédiatement après la cérémonie d'installation des nouveaux membres par le Président du Comité Consultatif Général (CCG). Le scrutin est présidé par le plus âgé de ceux qui sont invités en qualité de personne-ressource. Est élu président le candidat ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des voix exprimées et, en cas de second tour, la majorité relative.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif du Président, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles de majorité prévues par l'alinéa précédent.

En cas d'empêchement temporaire, la Commission est présidée par le membre le plus âgé.

La Commission peut s'adjoindre, lors de ses délibérations, une ou plusieurs personnes-ressources choisies parmi les personnalités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, notamment ses anciens membres. Les personnes-ressources n'ont pas voix délibérative.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins trois (3) membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par le Règlement intérieur adopté par les membres conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par l'alinéa précédent.

Un des Directeurs de Programmes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), désigné par arrêté du Secrétaire général, exerce les fonctions de secrétaire permanent de la Commission d'Éthique et de Déontologie. À ce titre, il en assure le secrétariat, rédige les procès-verbaux, tient le registre des délibérations et conserve les originaux des dossiers et des documents produits. Il participe aux sessions de la Commission sans voix délibérative. Il est assisté dans ses fonctions par un membre du personnel du CAMES désigné par arrêté du Secrétaire général.

Les frais nécessaires au déplacement et à l'hébergement, lors des sessions de la Commission d'Éthique et de Déontologie, des membres, des personnes-ressources, du Secrétaire Général, du Secrétaire permanent et de l'agent chargé d'assister celui-ci, des personnes mises en cause et devant être entendues, des personnes-ressources ainsi que de toute autre personne dont l'audition paraît nécessaire sont inscrits dans le budget du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Dans la mesure du possible, les réunions de la Commission se tiennent conformément à un système de rotation au sein des pays membres du CAMES.

SECTION II : MISSIONS

ARTICLE 25. — La Commission veille au respect des règles générales d'éthique et de déontologie s'appliquant aux membres des instances et du personnel du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et aux participants à ses programmes actuels et à venir, à quelque titre que ce soit, qu'il s'agisse des candidats, des experts ou des autorités académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES ; elle en propose éventuellement les modifications.

Elle est compétente notamment pour :

- examiner tous les cas de plagiat ou de falsification de documents au niveau des Comités consultatifs interafricains (CCI), des Concours d'Agrégation, des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), des Olympiades universitaires du CAMES (OUC), de l'Ordre du mérite international du CAMES (OMI/CAMES), de l'Ordre International des Palmes Académiques du CAMES (OIPA/CAMES), du Programme Assurance Qualité (PAQ), du Programme Reconnaissance et Équivalence des diplômes (PRED), du Programme Silhouette du CAMES et des Programmes thématiques de recherche du CAMES (PTRC) ;
- statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ;
- assurer la vulgarisation du présent Code dans tous les Établissements affiliés au CAMES.

CHAPITRE VI : DES MANQUEMENTS AUX RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 26. — Tout membre des instances ou du personnel du CAMES ou participant à ses programmes qui se rend coupable de manquement aux règles du présent Code encourt une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée d'un (1) an à trois (3) ans ;
- l'interdiction de participer aux programmes du CAMES pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois (3) ans ;
- l'interdiction pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois (3) ans, de certifier ou d'authentifier les documents émanant des établissements et destinés au CAMES ;
- l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière.

ARTICLE 27. — L'application de l'une des sanctions prévues à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

SECTION II : DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 28. — Toute autorité universitaire, tout membre des instances ou du personnel du CAMES et tout participant aux programmes qui découvrent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution des programmes du CAMES, un manquement aux dispositions du présent Code passible de l'une des sanctions prévues à l'article 26 en informent sans délai le Secrétaire Général du CAMES ou l'autorité habilitée à le saisir.

Sont seuls habilités à saisir le Secrétaire général du CAMES les responsables d'établissement universitaire ou de recherche ainsi que les responsables d'instances, d'institutions et de programme du CAMES.

Tout acte ayant pour objet de porter à la connaissance du Secrétaire général du CAMES un manquement au présent Code doit, s'il n'émane pas des responsables visés à l'alinéa 2 du présent article, lui être transmis par voie hiérarchique. Nul ne peut porter une information ou une réclamation à la connaissance du Secrétaire général, sans se référer au préalable au responsable de l'instance ou de l'institution à laquelle il est rattaché ou du programme auquel il prend part.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la saisine directe du Secrétaire général est autorisée lorsque l'organe compétent dans l'institution, régulièrement saisi, n'accomplit pas, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisine, les diligences nécessaires pour porter la réclamation à la connaissance du Secrétaire général du CAMES.

ARTICLE 29. — Le Secrétaire Général du CAMES, informé de l'existence d'un manquement aux dispositions du présent Code dans les conditions prévues par l'article précédent, saisit la Commission dont le Président fait ouvrir une enquête.

En cas de constatation d'une faute relevant du présent Code, le Président de la Commission désigne un rapporteur et lui communique le dossier.

Dans le délai de deux (2) mois suivant sa désignation, le rapporteur examine le dossier et accomplit les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. À la fin de sa mission, il établit un rapport qu'il transmet, en même temps que les pièces du dossier, en toute confidentialité, à la Commission qui se réunit dans un délai raisonnable pour statuer. La Commission peut accomplir ou faire accomplir sur délégation toute mesure d'instruction qu'elle estime utile.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut, lorsque les circonstances l'exigent, être prorogé par décision motivée du Président de la Commission.

ARTICLE 30. — Toute personne qui fait l'objet d'une enquête en vue de l'application de sanctions prévues par le présent Code est informée de la procédure ouverte à son encontre.

Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier.

Elle est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

ARTICLE 31. — Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises à la Commission qui entend la personne impliquée en ses observations.

La Commission saisit, s'il y a lieu, le Conseil des Ministres seul organe habilité à prononcer les sanctions prévues à l'article 26.

La personne mise en cause est informée de la transmission de son dossier au Conseil des Ministres. Elle est, sur sa demande, entendue par cette instance.

Le Président de la Commission, après consultation du Président en exercice du Conseil des Ministres, prend toutes mesures conservatoires destinées à empêcher la personne impliquée dans la procédure de prendre part, pendant la durée de celle-ci, aux programmes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).

ARTICLE 32. — Une copie de la décision du Conseil des Ministres est notifiée à l'intéressé, au Président du Comité Technique Spécialisé (CTS) ou, lorsqu'il s'agit du Concours d'agrégation, au Président du jury compétent ou au Responsable du programme dont il relève par le Secrétaire Général du CAMES qui procède à la diffusion dans les établissements membres du CAMES.

Toute sanction prononcée par le Conseil des Ministres prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33. — Les membres des instances et du personnel du CAMES, candidats ou intervenants aux programmes du CAMES doivent s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement établi conformément au modèle annexé au présent Code.

Les membres de l'enseignement supérieur et les participants aux programmes du CAMES, qui entendent saisir directement le Secrétaire général du CAMES en application de l'alinéa 4 de l'Article 28 du présent Code, sont tenus de signer le formulaire d'engagement établi conformément au modèle annexé au présent Code.

Tout formulaire dûment rempli et signé doit être retourné au Secrétariat général.

ARTICLE 34. — Les dispositions du présent Code s'appliquent aux faits qualifiés de plagiat, de faux ou d'usage de faux commis avant son entrée en vigueur.

Sont abrogées les dispositions du Code d'Éthique et de Déontologie adopté par le Conseil des Ministres en sa session 26 avril 2013 ; elles continuent toutefois à s'appliquer, jusqu'à leur dénouement, aux procédures engagées avant son abrogation.

ARTICLE 35. — Le Président du Conseil des Ministres du CAMES, le Président du Comité Consultatif Général (CCG) et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Code qui sera publié partout où besoin sera.

ANNEXES



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la prise de service ou de sa transmission aux membres, aux candidats à un programme du CAMES et aux intervenants aux programmes du CAMES après approbation.

Nom et Prénoms du membre : _____

Description de la mission : _____

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'Éthique et de Déontologie régissant les membres du CAMES, ainsi que les participants aux divers programmes et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés.

Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Je m'engage, en particulier, en tant que membre — ou participant aux programmes — du CAMES, placé dans une position me permettant de recevoir des informations confidentielles concernant celui-ci, ses activités ou projets ainsi que les candidats :

- à préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents reçus dans le cadre de mes fonctions ;
- à exécuter ma mission en toute objectivité.

Fait à _____ le _____

Signature



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT POUR LES AUTEURS DE RÉCLAMATION

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la saisine du Secrétaire général du CAMES après approbation.

Nom et Prénoms : _____

Objet de la réclamation : _____

Je déclare :

- avoir introduit une réclamation parvenue à _____ depuis _____ et restée sans suite ;
- avoir pris connaissance du Code d'Éthique et de Déontologie régissant les membres du CAMES, les participants aux divers programmes ainsi que les personnes qui formulent une réclamation et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui sont mentionnés dans le Code.

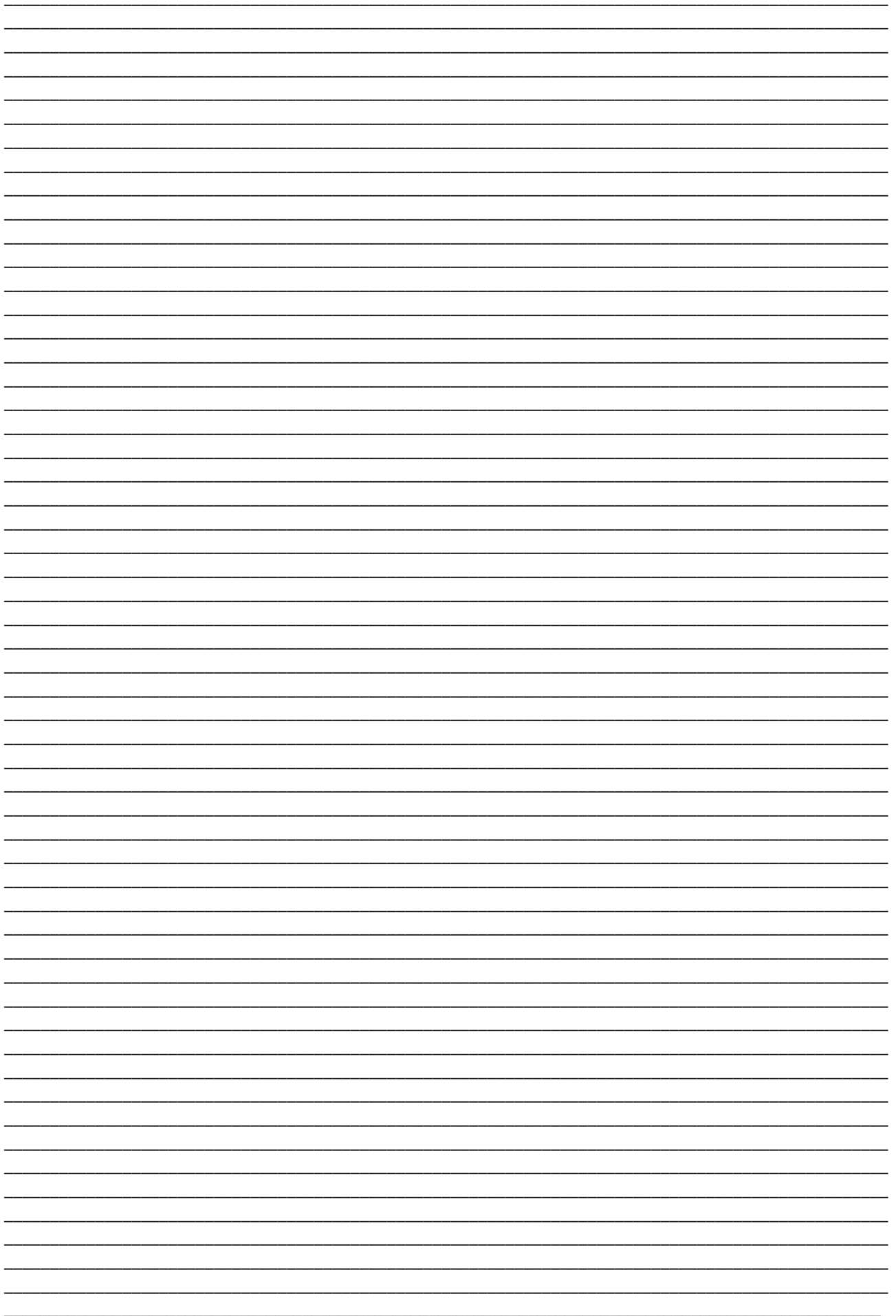
Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

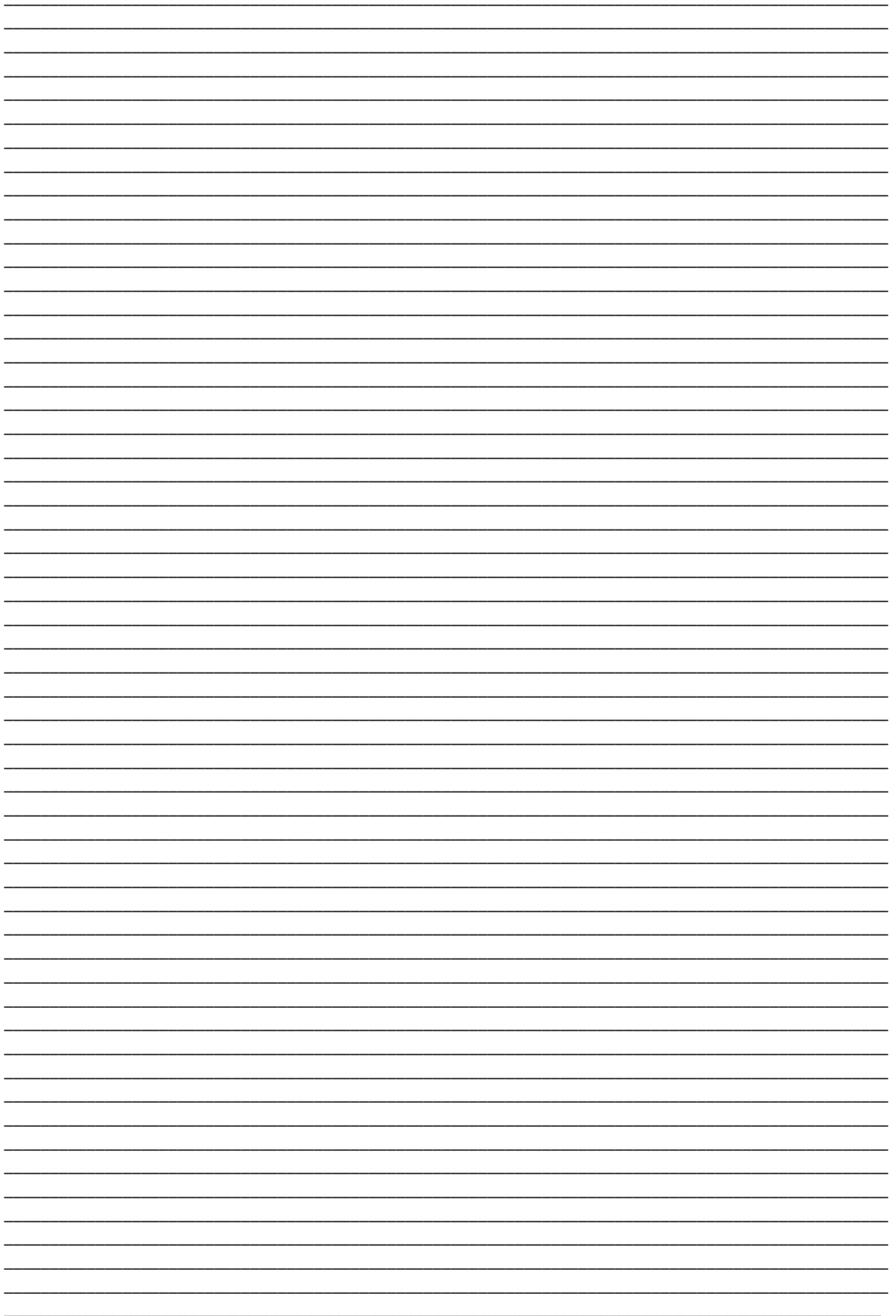
Je m'engage, en particulier, en tant que personne ayant formulé une réclamation et, de ce fait, placée dans une position me permettant d'accéder à des informations confidentielles concernant le CAMES, ses activités ou projets, les membres de son personnel ou participants à ses programmes ainsi que la personne contre laquelle la réclamation est formulée :

- à préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents reçus dans le cadre de la procédure consécutive à ma réclamation ;
- à tout mettre en œuvre pour éviter toute activité ou déclaration faite de mauvaise foi et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée par la réclamation.

Fait à _____ le _____

Signature







CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01 BP 134 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 36 81 46

Courriel : comes@lecomes.org
